



Assemblée générale

UN LIBRARY

MAR 29 1993

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

A/C.5/47/91  
23 mars 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 111 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 18 mars 1993, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre de  
S. E. M. Vladislav Jovanovic, Ministre fédéral des affaires étrangères de la  
République fédérative de Yougoslavie, qui vous est adressée (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la  
présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée  
générale, au titre du point 111 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

ANNEXE

Lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre  
fédéral des affaires étrangères de la République  
fédérative de Yougoslavie

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a suivi avec attention l'exposé des considérations qui ont présidé au calcul de la contribution de la République fédérative de Yougoslavie au budget de l'Organisation des Nations Unies. Je voudrais tout d'abord souligner qu'en tant que Membre de l'Organisation, successeur en vertu du droit international de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et Membre fondateur de l'ONU, la République fédérative de Yougoslavie continuera de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des décisions des organes des Nations Unies. En conséquence, la République fédérative de Yougoslavie remplira les obligations qui sont les siennes s'agissant du budget de l'ONU.

Considérant que la solution proposée lors des débats qui ont eu lieu à ce sujet au sein du Comité des contributions et de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale ne tient pas pleinement compte de la situation complexe qui prévaut sur le territoire de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, je voudrais attirer votre attention sur un certain nombre de points qui pourraient faciliter l'adoption d'une décision objective et juste en ce qui concerne la quote-part qui devrait être celle de la République fédérative de Yougoslavie et des nouveaux Etats Membres de l'Organisation qui faisaient autrefois partie de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, et les modalités de paiement de la dette de cette dernière.

La contribution de la République fédérative de Yougoslavie au budget de l'Organisation peut être calculée en s'appuyant uniquement sur le produit national brut et le revenu national actuels des Républiques de Serbie et du Monténégro et le chiffre de leurs populations respectives, toutes données déjà incorporées dans les statistiques de l'ONU. Les conséquences de la guerre dans l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, l'application par l'ONU de sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie et les difficultés particulières créées par l'afflux de 500 000 réfugiés sur le territoire de cette dernière font que la méthode établie en vertu de laquelle on utilise la moyenne sur 10 ans du revenu national de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie est irréaliste et manifestement dépassée c'est le principe reconnu de la "capacité de paiement" qui doit être pris en compte.

Il est inacceptable d'inclure des données relatives à l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le calcul de la quote-part de la République fédérative de Yougoslavie car la première ne faisant pas partie intégrante de la seconde, celle-ci ne peut être tenue d'en assumer les engagements.

La dette qui était celle de la République socialiste fédérative de Yougoslavie au moment de l'admission des anciennes républiques yougoslaves à l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, de leur proclamation d'indépendance, sera remboursée par la République fédérative de Yougoslavie

conformément aux dispositions de la Constitution relatives à la prise en charge des engagements internationaux de la première (étant entendu que les républiques qui ont fait sécession pourront être amenées à rembourser leur part conformément à la décision finale sur la répartition de l'actif et du passif de la République socialiste fédérative de Yougoslavie qui aura été prise par la Conférence de Genève).

Je suis convaincu que toutes les conditions sont réunies pour que le Secrétariat de l'ONU modifie la présentation de la dette de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et la distingue, dorénavant, de la dette de la République fédérative de Yougoslavie.

(Signé) Vladislav JOVANOVIC

-----